

Département de la Savoie  
**Commune de La Bridoire**

Envoyé en préfecture le 27/01/2025  
Reçu en préfecture le 27/01/2025  
Publié le 27/01/2025  
ID : 073-217300581-20250120-20250120DE01-DE

*Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal*

Séance du 20 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt janvier, le Conseil Municipal de la Commune de LA BRIDOIRE dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Yves BERTHIER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 12  
Nombre de suffrages exprimés : 14  
Date de convocation du Conseil Municipal : 13 janvier 2025

**VOTES :**  
Contre 0      Pour 14  
Abstention 0

**PRESENTS :** Yves BERTHIER, Nathalie BECHEROT, Marina BELLEMIN- NOIRRATAZ, BERNIER Maxime, Roger BOVAGNET-PASCAL, Jean-François BRIFFOTAUX, Patrick GAUDE, July GUILLOT, Véronique JOURDAN, Colette LASHERME, Olivier TOMPA, Philippe VITTOZ.

**EXCUSES :** Corinne BELLEMIN (*a donné pouvoir à Colette LASHERME*), Pierre PERROT-MINNOT (*a donné pouvoir à Nathalie BECHEROT*).

**ABSENTE :** Céline SZPECHT.

Secrétaire de séance : Patrick GAUDE

**01**

**OBJET : FINANCES**

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2025**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L.1612-1

*Modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avance le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.*

Considérant que les restes à réaliser ne suffiront pas à régler les frais relatifs à la facture pour l'installation d'un panneau électronique sur la place de la Résistance, en remplacement du panneau actuel devenu obsolète,

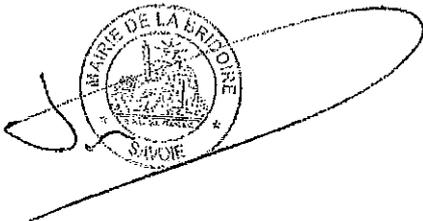
**Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :**

- **AUTORISE** monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2025.
- **ACCEPTÉ** l'ouverture anticipée des crédits à l'opération 152 « Achat de matériel » au compte 2188, pour un montant de 13.943,00 € HT soit 16.731,60 € TTC.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Maire,  
Yves BERTHIER**



**Le secrétaire de séance,  
Patrick GAUDE**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick GAUDE', written in a cursive style.

Département de la Savoie  
**Commune de La Bridoire**

Envoyé en préfecture le 27/01/2025  
Reçu en préfecture le 27/01/2025  
Publié le 27/01/2025  
ID : 073-217300581-20250120-20250120DE02-DE



*Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal*

Séance du 20 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt janvier, le Conseil Municipal de la Commune de **LA BRIDOIRE** dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'**Yves BERTHIER, Maire**.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 12  
Nombre de suffrages exprimés : 14  
Date de convocation du Conseil Municipal : 13 janvier 2025

**VOTES :**  
Contre 0          Pour 14  
Abstention 0

**PRESENTS :** Yves BERTHIER, Nathalie BECHEROT, Marina BELLEMIN- NOIRRATAZ, BERNIER Maxime, Roger BOVAGNET-PASCAL, Jean-François BRIFFOTAUX, Patrick GAUDE, Jyly GUILLOT, Véronique JOURDAN, Colette LASHERME, Olivier TOMPA, Philippe VITTOZ.

**EXCUSES :** Corinne BELLEMIN (*a donné pouvoir à Colette LASHERME*), Pierre PERROT-MINNOT (*a donné pouvoir à Nathalie BECHEROT*).

**ABSENTE :** Céline SZPECHT.

Secrétaire de séance : Patrick GAUDE

**02**

**OBJET : SPA SAVOIE**

**CONVENTION DE FOURRIERE AU FORFAIT POUR TOUS ANIMAUX DE COMPAGNIE  
ERRANTS OU TROUVES EN ETAT DE DIVAGATION**

Vu le code rural et notamment les articles L.211.24 L.211-25, L.211-26, et L.223-10 ;

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 relatif à la lutte contre les animaux errants, aux refuges d'animaux et aux fourrières, aux rassemblements et à l'organisation de concours et expositions de carnivores domestiques ;

Considérant que la mairie est souvent sollicitée par ses administrés lorsqu'ils trouvent des animaux errants sur la commune, monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adhérer à la convention de fourrière au forfait pour tous animaux de compagnie errants ou trouvés en état de divagation de la SPA SAVOIE, sis 744 rue de Montagny – 73000 Chambéry.

Celle-ci s'engage sur demande écrite du maire, à prendre en charge tel animal de compagnie échappé à la surveillance de son propriétaire, dans les conditions définies dans la convention ci-annexée.

En contrepartie, la commune versera à la SPA de Savoie une dotation de 0.85 € par an – par année calendaire – et par habitant, sur la base du dernier recensement connu, ainsi que les frais de déplacement de la SPA de Savoie sur la base de 1.80 € le kilomètre, si celle-ci est amenée à se déplacer pour récupérer un animal.

**Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :**

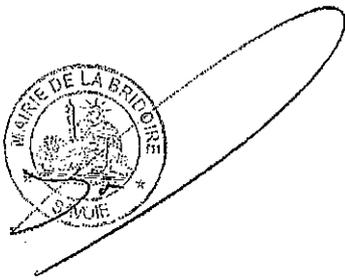
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention de fourrière au forfait pour tous animaux de compagnie errants ou trouvés en état de divagation (ci-joint annexée), qui prend effet au **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Maire,**  
**Yves BERTHIER**

**Le secrétaire de séance,**  
**Patrick GAUDE**



Association de loi 1901  
Reconnue d'utilité publique le 7 mars  
1977

Ouverture au public :  
Lundi - Mardi - Mercredi - Vendredi -



Envoyé en préfecture le 27/01/2025  
Reçu en préfecture le 27/01/2025  
Publié le 27/01/2025  
ID : 073-217300581-20250120-20250120DE02-DE

Berger  
Levrault



## CONVENTION DE FOURRIERE AU FORFAIT POUR TOUS ANIMAUX DE COMPAGNIE ERRANTS OU TROUVES EN ETAT DE DIVAGATION

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-24 L.211-25, L.211-26 et L.223-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002 relatif à la lutte contre les animaux errants, aux refuges d'animaux et aux fourrières, aux rassemblements et à l'organisation de concours et expositions de carnivores domestiques ;

VU l'article 521-1 du Code Pénal relatif aux sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux, figurant en **ANNEXE 2**

**Entre :**

La commune de : **LA BRIDOIRE**

Représentée par son Maire en exercice d'une part, autorisé par délibération du

**Et**

La Société Protectrice des Animaux de Savoie – S.P.A de Savoie dont le siège social est situé  
744 rue de Montagny, La Croix Rouge Dessous, 73000 CHAMBERY

Représentée par son Président en exercice d'autre part

### Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La S.P.A de Savoie s'engage sur demande écrite (courrier ou mail) du Maire ou de son représentant, dans la commune désignée, à prendre en charge tel animal de compagnie échappé à la surveillance de son propriétaire.

### Article 2 – MISE EN ŒUVRE

L'animal concerné sera recueilli par un agent communal ou toute autre personne mandatée par le Maire.



S.P.A de Savoie

SIRET : 77646730000047 - NIC 00047

744 route de Montagny - 73000 CHAMBERY - 04.79.33.24.44 - [fourrière@spa-savoie.com](mailto:fourrière@spa-savoie.com)



Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 27/01/2025

ID : 073-217300581-20250120-20250120DE02-DE

Berger  
Levrault

### Article 3 – PRISE EN CHARGE DE L'ANIMAL

Les animaux seront conduits à la fourrière S.P.A de Savoie par un agent communal ou toute autre personne mandatée par le Maire. Une clé des boxes de secours situés dans le mur d'enceinte du Refuge pourra être fournie à la Commune. Ce dépôt d'animaux dans les boxes de secours ne pourra être effectué qu'en dehors des heures d'ouverture au public de la S.P.A de Savoie, et devra donner obligatoirement lieu au dépôt d'un papier « Animal Trouvé » dûment rempli dans la boîte aux lettres de la S.P.A de Savoie.

En cas d'indisponibilité des agents communaux, la S.P.A de Savoie s'engage, durant les heures d'ouverture, à se rendre dans la commune désignée sur appel téléphonique et après confirmation écrite du Maire ou de son représentant, afin de prendre en charge l'animal. Les frais de la S.P.A de Savoie (véhicule et personne) occasionnés lors du déplacement seront facturés à la commune sur la base de : 1.80 € le kilomètre, (comprenant les frais d'essence et d'entretien du véhicule à hauteur de 0.65 € / km, et les frais de déplacement du personnel à hauteur de 1,15 € / km), sur la distance aller-retour entre la fourrière S.P.A et le lieu de remise de l'animal ainsi que les éventuels frais de péage d'autoroute.

### Attention :

- En fonction de la distance entre le Refuge et le lieu de prise en charge,
- Des conditions météorologiques ou de difficultés de circulation,

La prise en charge par la S.P.A de Savoie pourra être reportée au lendemain car les salariés doivent pouvoir revenir au Refuge avec l'animal au plus tard à 18h30.

La S.P.A de Savoie demande à ce que la mairie prévienne ses administrés par voie d'affichage par exemple, afin :

- Que les animaux ne soient pas conduits à la fourrière de façon inopinée,
- De préciser que leur accueil est soumis à une autorisation communale.

**Sans autorisation communale écrite, la S.P.A de Savoie se réserve le droit de refuser l'accueil de ces animaux.**

### Article 4 – ACCUEIL TELEPHONIQUE

Pour des raisons d'organisation pratique, l'appel téléphonique de la commune à la S.P.A de Savoie pourra se faire le matin avec enregistrement sur le répondeur téléphonique, ou bien l'après-midi des jours ouvrables : le lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi : de 14h à 17h45, étant entendu que l'horaire d'intervention du personnel sera préalablement convenu par téléphone.

Adresse mail de la S.P.A de Savoie pour demande d'intervention : [accueil@spa-savoie.com](mailto:accueil@spa-savoie.com)



SIRET : 77646730000047

744 route de Montagny – 73000 CHAMBERY – 04.79.33.24.44 – [fourriere@spa-savoie.com](mailto:fourriere@spa-savoie.com)



Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 27/01/2025

Berger  
Levrault

ID : 073-217300581-20250120-20250120DE02-DE

#### **Article 5 – DEROGATION**

**Cette Convention ne s'applique pas pour les chats sauvages. Le Refuge ne pourra accueillir que des chats non sauvages.**

Un chat non sauvage est un chat sociable, apprivoisé et habitué au contact avec les humains, ne faisant pas preuve d'agressivité particulière lorsqu'on l'approche.

**Voir Annexe 1**

#### **Article 6 – PRISE EN CHARGE DE L'ANIMAL**

L'animal pris en charge par la S.P.A de Savoie sera accueilli et identifié conformément à l'article L.211-25 du code rural et à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2002. S'il a mordu ou griffé une personne, il sera soumis obligatoirement à une surveillance vétérinaire conformément à l'article L.223-10 du code rural, pendant une durée de 15 jours.

#### **Article 7 – RESTITUTION DE L'ANIMAL**

Dans les conditions de l'article 3 ci-dessus, la S.P.A de Savoie s'engage à restituer l'animal à son propriétaire sur présentation du document d'identification de l'animal. Si celui-ci n'est pas identifié, l'acte vétérinaire d'identification sera effectué conformément à l'article L.211-26 du code rural, et les frais seront à la charge du propriétaire. En outre, le propriétaire devra régler à la S.P.A de Savoie les frais de pension journaliers en vigueur, les frais de recherche et de dossier.

#### **Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu par la S.P.A de Savoie, la commune versera à la S.P.A de Savoie une dotation de 0.85 € par habitant, par année civile, sur la base du dernier recensement connu.

#### **Article 9 – REVISION DES TARIFS**

L'association se réserve le droit de modifier unilatéralement les prix susvisés aux articles 3, 7 et 8 et ce, à tout moment, en fonction des variations économiques.

#### **Article 10 – ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Convention entrera en vigueur dès lors qu'elle sera signée par l'ensemble des parties.

#### **Article 11 – RECONDUCTION**

La présente Convention est signée pour une année civile. A l'échéance du terme fixé, la Convention est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'un an, aux mêmes conditions que lors de la signature.



SIRET : 77646730000047

744 route de Montagny – 73000 CHAMBERY – 04.79.33.24.44 – [fourrière@sua-savoie.com](mailto:fourrière@sua-savoie.com)



Envoyé en préfecture le 27/01/2025  
Reçu en préfecture le 27/01/2025  
Publié le 27/01/2025  
ID : 073-217300581-20250120-20250120DE02-DE

Berret  
Levrault

## Article 12 – DENONCIATION

Chaque partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 décembre de l'année en cours. La dénonciation prendra effet le premier jour qui suit la date de réception dudit courrier.

## Article 13 - LITIGE

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la présente Convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir la juridiction compétente.

En cas de litige relevant de la compétence du tribunal administratif, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à LA BRIGONNÈRE le

~~Mme la Maire~~ *M* le Maire

Mme la Présidente de la S.P.A  
Marie-France TABUTAUD



Société Protectrice des Animaux  
Rue de Montagny - la Croix Rouge (dessous)  
73000 CHAMBERY  
Tél. 04 79 33 24 44

*M. Tabuada*

S.P.A de Savoie

SIRET : 77646730000047

744 route de Montagny – 73000 CHAMBERY – 04.79.33.24.44 – [fourriere@spa-savoie.com](mailto:fourriere@spa-savoie.com)



Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 27/01/2025

ID : 073-217300581-20250120-20250120DE02-DE

Bescher  
Levrault

## ANNEXE 1

### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES A L'EGARD DES CHATS SAUVAGES

La gestion des chats libres sur le territoire de la commune incombe au maire et non à la S.P.A de Savoie, cela concerne donc les chats non apprivoisés n'ayant aucun espoir de remplacement dans des familles.

La S.P.A de Savoie pourra, néanmoins, aider la commune, sans se substituer à elle, dans la gestion de cette population, par son rôle de conseil ainsi que par le prêt de matériel (trappes de capture...).

Pour éviter la prolifération féline et les nuisances qui peuvent l'accompagner, la mairie peut se rapprocher de vétérinaires ou d'associations spécialisées afin de mettre en place une convention pour capturer, stériliser et identifier ces chats libres. Les chats stérilisés occupent à nouveau leur territoire, le défendent et ne se multiplient plus. Comme tout ce qui concerne le vivant il faut envisager une politique à long terme, seul le temps permet d'atteindre l'équilibre.



SIRET : 77646730000047

744 route de Montagny - 73000 CHAMBERY - 04.79.33.24.44 - [fourrière@spa-savoie.com](mailto:fourrière@spa-savoie.com)



Envoyé en préfecture le 27/01/2025

Reçu en préfecture le 27/01/2025

Publié le 27/01/2025

ID : 073-217300581-20250120-20250120DE02-DE

Bergier  
Leyvaillat

## ANNEXE 2

### Article 521 1 du code pénal

*Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

*Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public.*

*En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal.*

*Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.*

*Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur.*

*En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.*

*Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.*

*Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :*

*-l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;*

*-les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.*

*Est punie des peines prévues au présent article toute création d'un nouveau gallodrome.*

*Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.*

*Lorsqu'ils sont commis avec circonstance aggravante, sauf lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les délits mentionnés au présent article sont punis de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.*

*Est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité.*

S.P.A. de Savoie

SIRET : 77646730000047

744 route de Montagny - 73000 CHAMBERY - 04.79.33.24.44 - [fourrière@spa-savoie.com](mailto:fourrière@spa-savoie.com)

Département de la Savoie  
**Commune de La Broidoire**

Envoyé en préfecture le 27/01/2025  
Reçu en préfecture le 27/01/2025  
Publié le 27/01/2025  
ID : 073-217300581-20250120-20250120DE03-DE

Berger  
Levrault

*Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal*

**Séance du 20 janvier 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt janvier, le Conseil Municipal de la Commune de LA BRIDOIRE dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Yves BERTHIER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15  
Nombre de membres présents : 12  
Nombre de suffrages exprimés : 14  
Date de convocation du Conseil Municipal : 13 janvier 2025

**VOTES :**  
Contre 0          Pour 14  
Abstention 0

**PRESENTS :** Yves BERTHIER, Nathalie BECHEROT, Marina BELLEMIN- NOIRRATAZ, BERNIER Maxime, Roger BOVAGNET-PASCAL, Jean-François BRIFFOTAUX, Patrick GAUDE, Joly GUILLOT, Véronique JOURDAN, Colette LASHERME, Olivier TOMPA, Philippe VITTOZ.

**EXCUSES :** Corinne BELLEMIN (*a donné pouvoir à Colette LASHERME*), Pierre PERROT-MINNOT (*a donné pouvoir à Nathalie BECHEROT*).

**ABSENTE :** Céline SZPECHT.

Secrétaire de séance : Patrick GAUDE

**03**

**OBJET : CONVENTION CDG73**

**AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION REFERENT DEONTOLOGUE ELU**

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Depuis le 1er juin 2023, toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, doit désigner un référent déontologue élu par délibération.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent, mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69.

La commune a adhéré à cette mission de référent déontologue élu par convention signée le 23 juin 2023.

Compte tenu de l'adhésion massive des collectivités et établissements publics à ce service qui a permis de couvrir les frais de gestion, le conseil d'administration du Cdg73 a décidé de supprimer la participation forfaitaire annuelle de 10 € par élu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Seul subsiste le coût du dossier facturé au Cdg73 par le Cdg69 en cas de saisine d'un élu, soit 96 euros par consultation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue élu, actant la suppression de la participation forfaitaire annuelle.

**En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

**VU** la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu signée avec le Cdg73,

**VU** le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu,

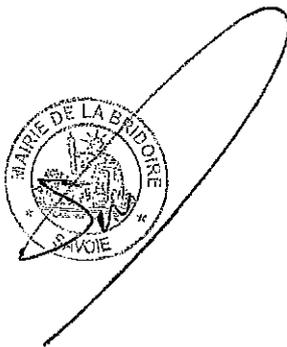
➤ **APPROUVE** l'avenant susvisé.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec le Cdg73, cet avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Maire,**  
**Yves BERTHIER**



**Le secrétaire de séance,**  
**Patrick GAUDE**

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick GAUDE', written over a faint horizontal line.

Département de la Savoie  
**Commune de La Bridoire**

*Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal*

Séance du 20 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt janvier, le Conseil Municipal de la Commune de LA BRIDOIRE dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Yves BERTHIER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : **15**  
Nombre de membres présents : **12**  
Nombre de suffrages exprimés : **14**  
Date de convocation du Conseil Municipal : **13 janvier 2025**

<b>VOTES :</b>
Contre <b>0</b> Pour <b>14</b>
Abstention <b>0</b>

**PRESENTS :** Yves BERTHIER, Nathalie BECHEROT, Marina BELLEMIN- NOIRRATAZ, BERNIER Maxime, Roger BOVAGNET-PASCAL, Jean-François BRIFFOTAUX, Patrick GAUDE, July GUILLOT, Véronique JOURDAN, Colette LASHERME, Olivier TOMPA, Philippe VITTOZ.

**EXCUSES :** Corinne BELLEMIN (*a donné pouvoir à Colette LASHERME*), Pierre PERROT-MINNOT (*a donné pouvoir à Nathalie BECHEROT*).

**ABSENTE :** Céline SZPECHT.

Secrétaire de séance : Patrick GAUDE

**01**

**OBJET : FINANCES**

**DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2025**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L.1612-1

*Modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avance le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.*

Considérant que les restes à réaliser ne suffiront pas à régler les frais relatifs à la facture pour l'installation d'un panneau électronique sur la place de la Résistance, en remplacement du panneau actuel devenu obsolète,

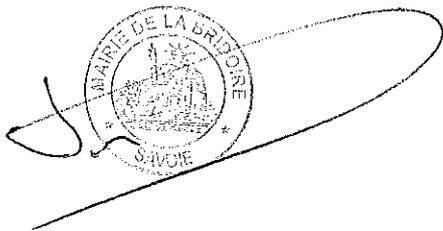
**Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :**

- **AUTORISE** monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser, dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2025.
- **ACCEPTÉ** l'ouverture anticipée des crédits à l'opération 152 « Achat de matériel » au compte 2188, pour un montant de 13.943,00 € HT soit 16.731,60 € TTC.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Maire,**  
**Yves BERTHIER**



**Le secrétaire de séance,**  
**Patrick GAUDE**

A large, stylized signature in black ink, likely belonging to Patrick GAUDE, is written over the page.